

Article 4

Tous les règlements et paiements relatifs à la coopération économique commerciale entre la République d'Arménie et le Turkménistan sont effectués conformément à l'accord signé entre les banques autorisées des parties contractantes.

Article 5

Les parties contractantes procèdent à intervalles réguliers à un échange d'informations sur les lois et autres textes normatifs régissant l'activité économique, ainsi que les questions relatives au commerce extérieur, aux investissements, à la fiscalité, à l'activité des banques, des compagnies d'assurance et autres services financiers, ainsi que les questions de transport et de douane, y compris les statistiques douanières.

Les parties contractantes s'informent immédiatement l'une l'autre de toute modification apportée à la législation nationale susceptible d'affecter l'exécution du présent accord.

Les organes compétents des parties contractantes coordonnent les modalités d'échange de ces informations.

Article 6

1. Les parties contractantes s'efforcent d'uniformiser le niveau des droits de douane qu'elles appliquent au commerce avec les pays tiers et, à cette fin, sont convenues de tenir des consultations à intervalles réguliers.
2. Les parties contractantes s'informent réciproquement des droits de douane en vigueur sur leur territoire et de toutes les exceptions y relatives.

Article 7

Les parties contractantes reconnaissent l'incompatibilité des pratiques commerciales déloyales avec les objectifs du présent accord et s'engagent à ne pas autoriser et à éliminer, entre autres, les méthodes suivantes:

- les ententes entre entreprises, les décisions prises par des groupements d'entreprises et les pratiques commerciales générales visant à empêcher ou à restreindre la concurrence, ou qui perturbent l'environnement concurrentiel sur le territoire des parties contractantes;
- toute action grâce à laquelle une ou plusieurs entreprises utilisent leur position dominante pour limiter la concurrence sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire des parties contractantes.

Article 8

Aux fins de l'application des mesures de réglementation tarifaire et non tarifaire dans le cadre de leurs relations économiques bilatérales, de l'échange de renseignements statistiques, et de l'exécution des procédures douanières, les parties contractantes utilisent la Nomenclature unifiée à neuf chiffres des marchandises visées par les activités économiques extérieures, fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature tarifaire et statistique combinée de la Communauté économique européenne. Pour leurs propres besoins, elles peuvent développer cette nomenclature au-delà des neuf chiffres si nécessaire.

第4条

亚美尼亚共和国与土库曼斯坦之间经贸合作的所有结算与支付, 均依照缔约方授权银行签署的协议执行。

第5条

缔约方应定期交换以下信息: 规范经济活动的法律及其他规范性文件, 以及与对外贸易、投资、税收、银行活动、保险公司及其他金融服务相关的事项, 还包括运输和海关事务(含海关统计数据)。

缔约方应立即相互通报可能影响本协议执行的国内立法修订情况。

第4条 缔约方的主管机构协调信息交换方式

第6条

1. 缔约方应努力统一其对第三国贸易适用的关税水平, 并为此同意定期举行磋商。
2. 缔约方应相互通报其境内实施的现行关税及所有相关例外。

第七条

缔约方承认不公平商业行为与本协议目标不相容, 并承诺不允许且消除以下方法, 其中包括:

- 旨在阻止或限制竞争的企业间协议、企业集团决策及一般商业行为, 或在缔约方领土内扰乱竞争环境的行为; - 一家或多家企业利用其主导地位在整个或大部分缔约方领土内限制竞争的任何行动。

第八条

为实施双边经济关系中的关税及非关税监管措施、统计信息交换以及执行海关程序, 缔约方采用基于《商品名称及编码协调制度》和欧洲经济共同体《联合关税统计编码》的九位统一对外经济活动商品编码。缔约方可根据自身需求, 在必要时将该编码扩展至九位以上。